L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.—NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 13 FEVRIER 1852.

Imprimé et publié par G. F. WEISSE, No 84, RUE DE CHARTRES.

Journal Officiel de l'Etat, du Conseil-Général et du Conseil de la Première Municipalité.

NOUVELLE-ORLEANS

VENDREDI MATIN 13 FEVRIER.

DEPECHE TELEGRAPHIQUE

TRANSMISE A L'ABEILLE.

Consolidation des trois Municipalités.

[illegible] *Baton-Rouge, 12 février.* [illegible] les trois Municipalités [illegible] par un vote de [illegible] sera pris en considé[ration] [illegible] important [illegible]

Kossuth et Clay.

L'honorable PRESTON EWING, un des témoins de [l']entrevue qui a eu lieu récemment entre Kossuth et Henry Clay, vient de [publier dans] les journaux de Washington des [détails pleins] d'intérêt et qui n'avaient pas encore [été communiqués] à la presse, sur ce qui s'est passé dans cette mémorable circonstance. Il rapporte aussi le discours qu'a tenu l'illustre [sénateur] du Kentucky. Nous en donnons plus [loin la] traduction. C'est une page éloquente à [ajouter aux] chefs-d'œuvre oratoires de Henry Clay. Cet homme d'Etat, arrivé au terme de sa carrière, assis pour ainsi dire sur le bord de sa tombe, a prononcé, au seuil de l'éternité, des paroles qui resteront gravées dans la mémoire de ses compatriotes, et qui, un jour peut-être, les sauveront de leur propre imprudence. Les derniers conseils de Henry Clay seront inscrits dans notre histoire pour guider les générations futures.

[illegible] M. Cass qui présenta l'ancien gouverneur de la Hongrie à M. Clay. Monsieur, dit Kossuth, je vous remercie de l'honneur que vous me faites en m'accordant [cette entrevue].

—Je vous prie de croire, interrompit M. Clay, [que c']est moi qui suis honoré. Ayez la bonté de vous asseoir.

Après l'échange des politesses ordinaires [illegible] Monsieur, dit M. Clay, bien des excuses pour n'avoir pas obtempéré plus tôt au [désir] que vous avez eu plusieurs fois la bonté de [m'exprimer] de me voir. Mais ma santé était si [illegible] n'ai pas osé la compromettre en m'exposant aux émotions d'une entrevue aussi pleine d'intérêt. En outre, Monsieur, [ajouta] M. Clay en souriant, votre merveilleuse [éloquence] a transporté tant de nos concitoyens [illegible] vous êtes passé que j'ai craint pour [moi] d'en subir l'influence, j'ai craint que [illegible] ma foi, ne [illegible] dans [illegible] pas [illegible] à notre politique étrangère [illegible]. Et, à ce propos, vous [me] permettrez, je l'espère, de vous parler avec [franchise] sur une question qui [m'intéresse] à un si haut degré, [illegible] nous devons l'un à l'autre [illegible] de la liberté. J'espère que vous me [illegible] quand je vous dirai que j'éprouve [une vive] sympathie pour ceux qui, en Hongrie [illegible] dans tous les autres pays, luttent [pour la liberté] [illegible] ce point [illegible] sentiment universel qui anime [illegible]

[illegible] pour le bien de mon pays, [illegible] de protester contre la politique [que vous] proposez. Ecartons cette [illegible] et si importante du droit que [illegible] peuple d'exercer entre les [illegible] le pouvoir exécutif pour les [illegible] internationale, ou du droit [illegible] par exemple, aurait il de [illegible] entre la Russie et ses voisins [illegible] le côté pratique de la [question]. Vous dites vous même avec [illegible] que la simple expression de [sympathie] ne vous serait d'aucun avantage [illegible] des secours matériels. Il est [illegible] déclaration de sympathies venant [illegible] soit du président ou du peuple [illegible] aucun effet à moins que nous ne [soyons prêts] à l'appuyer par la force des [armes] [illegible] nous ne laissions voir aux autres [illegible] résolution d'intervenir. Eh [illegible] supposez que la guerre résulte [illegible] de conduite que vous nous proposez [illegible] rien accomplir qui vous fut [illegible] ou à la cause de la Hongrie [illegible] serait impossible de transporter [illegible] assez de troupes et de munitions [illegible] lutter sérieusement contre la Russie [illegible]. On l'ignore peut-être, mais la [illegible] pour laquelle l'Angleterre a [illegible] guerre avec les Etats-Unis [illegible] énorme qu'imposent le transport des troupes et des munitions ainsi que l'entretien [des] armées dans un pays aussi éloigné [illegible] l'Angleterre n'a jamais eu à sa [disposition] plus de trente mille hommes sur ce continent [illegible] la Russie n'a rien à craindre de nous [illegible] nous n'avons rien à craindre d'elle [illegible] le commerce des [illegible] et voilà tout. La [illegible] d'ailleurs vient en première ligne [illegible] de la Grande Bretagne. L'empire [illegible] n'a, en outre, qu'un petit nombre de [illegible] et son commerce n'est pas très étendu.

[Ainsi], Monsieur, après n'avoir rien accompli [dans une] pareille guerre, après avoir abandonné notre politique de non intervention, après [avoir reconnu aux] nations étrangères le droit de [illegible] toute la neutralité qu'elles ont pour [illegible] vis-à-vis de nous, après [illegible] à jamais la cause de [illegible] l'Ancien Monde, les despotes en [illegible] notre fatal exemple pourraient [illegible] nous à l'heure de notre faiblesse [illegible] notre épuisement, et en faisant [illegible] appel à la raison et [illegible] des armes pourraient nous dire: Vous nous avez donné l'exemple, vous êtes [sortis] de votre territoire pour attaquer une [puissance] étrangère, vous avez abjuré la politique [illegible] à l'heure de votre [illegible] sous menacer dans les affaires des [illegible] au nom de ces principes [illegible] vous paraît nécessaire à votre [illegible] existence. Eh bien! nous, à [illegible] persuadés que nos doctrines [illegible] à la paix, à la sûreté et [illegible] de nos sujets, persuadés du contraire [illegible] monarchiques sont les seuls [illegible] que le terrain en est [illegible] disparaisse nous vous [illegible] comme propagateurs de doctrines [illegible] de tout ordre et de toute tranquillité [illegible]

[illegible] l'énergie du peuple américain [illegible] le danger; certes, nous pourrions lutter [illegible] contre une coalition aussi formidable [illegible] les conséquences d'un pareil état de [choses] seraient pour nous désastreuses. Permettez-nous, monsieur, de m'exprimer avec [illegible] franchise, car je serais profondément [illegible] si peu importante que soit mon opinion [illegible] est un moment qui vous parle.

[illegible] la chute malheureuse du gouvernement républicain de la France et le fait que [illegible] éclairée a courbé volontaire[ment la tête] sous le joug du despotisme nous [illegible] pour le présent du triomphe des [illegible] en Europe. C'est pour nous un [illegible] de ne pas nous lancer à [illegible] défense de nos principes, mais [illegible] sur nos propres efforts et [illegible] de plus ce sollicitude que jamais nos [illegible] doctrines, notre politique, [illegible] par Washington et [illegible] respectées, notre pays a [illegible] de prospérité. Nous [illegible] par notre exemple pour la cause [illegible] dans le monde que nous n'aurions [illegible] par les armes. Nous avons indiqué [illegible] le chemin du bonheur. Si [illegible] et si nous persistons dans la politique [illegible] l'expérience a si complètement démontré l'efficacité, nous offrirons sans doute au [monde] dans un quart de siècle le spectacle [illegible] intelligences les plus obscures. Mais si nous nous laissions entraîner [illegible] aux affaires européennes, si nous nous engageons dans une guerre [illegible] impuissante, si dans cette guerre la [illegible] succombe, et nous avec elle, où serait la [dernière] espérance des amis de la liberté en ce [monde?] Il est infiniment préférable et pour [illegible] la Hongrie, et pour la cause de la [liberté] que nous restions fidèles à nos doctrines [illegible] et que nous mêlions pas aux querelles de l'Europe, et que les Etats [illegible] comme un phare lumineux placé sur [illegible] Occident pour diriger la marche [illegible] de la terre. Voilà à ce que cette [illegible] pas au milieu des [illegible] républiques qui croulent en Europe. [illegible] prête une religieuse attention à [illegible] l'un des plus illustres hommes [illegible] notre pays. Le respect et [illegible] dans son attitude. Il [illegible] une discussion avec son [illegible] mais il a pour bien veiller [illegible] et qu'il écoutait jusqu'à [illegible] au triomphe de l'influence des [illegible] en France. L'ignorance des [illegible] plus grave. A la première élection [illegible] Louis Napoléon bon nombre de paysans [illegible] que le neveu était délivrerait [illegible] dont la mort et qu'ils croient [illegible] Après avoir passé en [revue] les principales puissances de l'Europe et [après] avoir constaté leurs forces respectives, l'ancien [gouverneur] de la Hongrie s'est tu et M. Clay se [levant] lui a tendu la main et lui a dit avec un [accent] plein de sympathie cordiale: "Dieu vous bénisse vous et votre famille! Dieu bénisse votre pays! Puisse-t-il être libre un jour!"

Kossuth vivement ému, serra profondément M. Clay dont il prit la main pour la presser sur son cœur: "Je vous remercie, dit il, je demanderai tous les jours à Dieu qu'il vous rende la santé et qu'il prolonge vos jours." C'était un dernier adieu que se disaient deux des hommes les plus remarquables et les plus illustres de ce siècle. Les yeux de M. Clay se remplirent de larmes, il pressa de nouveau la main de Kossuth sans ajouter un mot et rentra chez lui.

Législature de la Louisiane.

Les bills présentés par M. Benjamin pour faire des concessions de terres aux compagnies de chemins de fer et à toute autre compagnie entreprenant des travaux d'utilité publique, étaient, hier, à l'ordre du jour au Sénat. On pense qu'ils seront votés.

Le bill pour la réunion des municipalités de la Nouvelle Orléans était à l'ordre du jour à la Chambre et l'on s'attendait à une discussion très vive.

Les mémoires de la 1ère et de la 3me municipalité contre l'annexion de Lafayette et celui de la 2e municipalité en faveur de cette mesure ont été référés à un comité de la délégation de la Nlle. Orléans.

Le télégraphe nous annonce en outre que Mrs Claiborne et Génois, les délégués de la 3me et de la 1re Municipalité, faisaient tous leurs efforts pour empêcher l'annexion de Lafayette, tandis que M. Lawrason et d'autres délégués de la 2de municipalité travaillaient dans un sens contraire.

On pensait que l'annexion serait votée.

LE GENERAL SCOTT—Un discours prononcé le 3 de ce mois au Congrès par M. Cabell, représentant de la Floride, a causé une grande sensation dans les cercles politiques. M. Cabell a dit que si M. Scott voulait se prononcer sans réserve aucune en faveur du compromis, il aurait l'appui de la majorité des whigs du Sud.

CONSEIL-GENERAL.

Le Conseil Général s'est réuni hier.

Le maire, dans un message qu'il adresse aux aldermen, appelle leur attention sur les plaintes des habitans qui demeurent près du bayou St. Jean. Les eaux versées dans ce bayou par les employés de l'Usine du Gaz répandent dans le voisinage une odeur nauséabonde.

La nomination faite par le maire de MM. Surgi, Bénit, Walton et Cucullu comme directeurs de la Machine de Dessèchement est confirmée par le Conseil.

Le Conseil vote une ordonnance qui défend aux usines, fabriques, etc., de jeter les eaux impures qui proviennent de ces établissemens dans les ruisseaux et canaux d'égout de la ville.

M. Lugenbuhl présente une série de résolutions approuvant la réunion des trois municipalités de la Nlle Orléans, mais protestant contre l'annexion de Lafayette. Les résolutions sont adoptées par le vote suivant:

Oui: MM. Cucullu, De Feriet, Lugenbuhl, Harris, Surgi et Colleus.

Non: MM. Allen et Tompkins.

Le Conseil s'ajourne.

HAVANE—Par un arrivage de la Havane, nous avons reçu des journaux de cette ville jusqu'au 4 courant. Rien de nouveau. Les fêtes en honneur de la naissance de la jeune princesse d'Espagne auront lieu les 22, 23 et 24 de ce mois.

TAMPICO—Nous avons reçu des journaux de Tampico jusqu'au 2 courant. Nous n'y trouvons rien à glaner.

M. GLIDDON.—La septième lecture de M. Gliddon aura lieu ce soir dans la salle du Lycée. M. Gliddon a pris pour texte l'état des arts dans l'ancienne Egypte. Le sujet comprendra le dessin, la peinture, la sculpture et l'architecture.

Chronique Locale.

PREMIERE COUR DE DISTRICT—Nancy Mayfield et Hannah Kenner ont été jugées hier devant cette Cour, sous l'accusation d'avoir blessé d'un coup de couteau un nommé Wm Benford alias Williamson. Les accusées ont été acquittées.

Michael Landers a été trouvé coupable d'avoir volé un chien.

John O'Connor, accusé de vol, a été acquitté.

MEURTRE.—Le coroner a tenu une enquête hier sur le corps d'un individu dont le nom est inconnu, âgé d'environ 45 ans, trouvé dans le Canal Neuf. Le jury a rendu le verdict suivant: Mort d'une blessure au cou faite avec une arme tranchante par une ou plusieurs personnes inconnues.

La victime était vêtue d'un paletot de drap bleu et d'un pantalon de drap foncé. Les poches de son pantalon étaient retournées et il avait les mains liées derrière le dos avec un foulard de soie jaune. On suppose que ce malheureux arrivait de la Californie.

Un autre enquête a été tenu sur le corps d'un nommé George R. Nills, âgé de 36 ans, natif de l'Arkansas, trouvé mort à bord d'une goëlette au Nouveau Bassin. Verdict: mort d'une inflammation d'intestin occasionnée par l'intempérance.

Un nommé George Goodman a été arrêté hier pour avoir frappé et volé Marguerite May à l'encoignure Quartier et Condé. Cette affaire n'a pas encore été examinée.

Une malle contenant du linge, des bijoux et $16 en argent a été volée mercredi chez Mme Voith, à l'encoignure St-Louis et Franklin. La malle et une partie de son contenu a été retrouvée hier par la police de la première Municipalité.

FEUILLETON.

OLYMPE DE CLEVES.

PAR ALEXANDRE DUMAS.

XVI

UNE AVENTURE DE NUIT.

A peine Mme de Prie avait elle fait dix pas au devant de son carrosse, qui attendait à distance et qui s'approcha la voyant sortir, avant que Raffé, qui, de peur d'accident d'ailleurs, la suivait des yeux, eût refermé la porte, tout à coup trois hommes effarés, courant de toute leur force dans la rue, vinrent se jeter au milieu même de cette porte, comme trois lapins menés par des courans viennent se jeter dans le terrier.

Raffé essaya de leur tenir tête en poussant la porte de son côté, mais trois forces réunies contre la sienne l'emportèrent. Raffé allait donc être forcé, lorsqu'il demanda à parlementer.

Alors le plus grand des trois hommes répondit que le temps pressait; que la négociation serait longue; que par conséquent, il lui faisait sommation de le laisser passer de bonne volonté, lui et ses compagnons, sans quoi il passerait de force.

—Mais, messieurs! mais messieurs! s'écriait le laquais.

—Mais tant que tu voudras! la patrouille nous poursuit et nous n'avons pas envie d'aller au corps de garde.

—Raison de plus, messieurs; si la patrouille vous poursuit, c'est que vous êtes des malfaiteurs. Messieurs, j'appelle! messieurs, je crie!

—Ah çà, triple imbécile! dit le même homme qui avait déjà parlé, pour qui diable nous prends tu donc?

—Eh! eh! messieurs, les voleurs s'habillent très bien parfois.

La patrouille faisait son chemin, on l'entendait approcher rapidement.

—Allons, s'écria le plus petit et probablement le plus jeune des fugitifs, car sa voix paraissait à peine celle d'un adolescent; allons, forcez, messieurs!

Et cette voix donna un tel courage aux deux autres, qu'ils passèrent immédiatement sur le corps du laquais de Richelieu.

Cependant le plus grand des trois hommes refermait rapidement et solidement la porte, tandis que Raffé, tout étourdi, se remettait sur ses jambes et courait de son pas le plus rapide vers le rez de chaussée en se disant à part lui:

—Est-ce possible, mon Dieu! est-ce possible!

Raffé entra juste dans la chambre du duc au moment où celui-ci venait de se recoucher et essayait de se rendormir.

Raffé entra, avons nous dit, nous nous trompons, Raffé se précipita.

—Eh bien! qu'y a-t-il encore, Raffé? demanda le duc.

—Oh! monsieur! monsieur!

—Qu'arrive-t-il?

—Une aventure comme il n'en arrive qu'à vous, monsieur.

—La reine viendrait-elle me visiter?

Mieux que cela, monsieur, mieux que cela du moins à ce que je crois. Habillez-vous vite monsieur, habillez vous!

—Bah! c'est nécessaire?

—Oui alerte! monsieur le duc, alerte!

Le duc sauta hors du lit comme il eût fait dans une surprise de campagne.

—Monsieur, en grande tenue, disait Raffé en grande tenue, monsieur!

—Mais explique-toi donc, maraud.

—Monsieur, ils sont trois.

—Bon! Et tu crois les connaître?

—Masqués, monsieur, masqués!

—Oh! oh! le fait est que les bals d'opéra sont commencés, mais où cela sont ils trois?

—Dans la cour, monsieur, dans la cour.

—Ils ont donc forcé la porte?

—Oui, monsieur.

—Et tu les as laissés faire?

—Je leur ai résisté, monsieur, mais ils m'ont passé sur le ventre.

—Eh bien! un mousqueton, alors!

—Oh! monsieur, gardez vous-en bien!

—Comment! trois hommes forcent ma porte et maltraitent un homme à moi, à deux heures du matin, et...

—Monsieur, il y a parmi ces trois hommes une certaine voix...

—Une voix de femme? demanda vivement Richelieu.

Monsieur, je ne veux pas vous en dire davantage, dans la crainte de passer pour un imbécile aux yeux de monsieur, si je me trompe.

—Eh bien, alors, laisse-moi tranquille.

—Non, monsieur, non, prenez la peine de venir où ils sont, et vous verrez....

—Quoi?

—Ce que vous verrez.

Le duc passa de nouveau son pantalon à pied et sa robe de chambre, jeta son épée dans sa main gauche, et courut sur les traces de Raffé.

Les trois hommes étaient blottis derrière la petite porte et écoutaient en riant les interpellations que, de l'autre côté de la rue, leur adressait le guet.

—Ah! disait le sergent, bien! bien! bien! C'est dans l'hôtel de M. le duc de Richelieu!

—Eh bien! oui, c'est dans l'hôtel de M. le duc de Richelieu. Après? demanda un des trois réfugiés.

—C'est bien! c'est bien! répondit le sergent; à peine arrivé, monsieur le duc commence déjà ses escapades.

—Tiens, dit Richelieu en s'approchant, il paraît qu'on travaille ici sous mon nom.

Le trio éclata de rire.

—Ah! fit le sergent, insulter les honnêtes femmes dans la rue et rire au nez des gens du roi! Un duc, un ambassadeur! Je verbalise.

—Diable! diable! fit le duc, à son tour: mais ce n'est point là mon compte! Comment, messieurs, il s'agit d'insultes faites à des femmes honnêtes dans la rue?

—Elles ont beaucoup crié pour être honnêtes, dit un des masques.

—Vous le prenez bien légèrement, monsieur le masque, dit le duc en s'approchant de celui des trois inconnus qui avait parlé; on voit bien que vous ne vous appelez pas Richelieu comme moi, et que vous n'éprouvez pas le besoin de vous faire une réputation de bonne conduite.

—Le duc! c'est le duc! dirent à voix basse les deux autres hommes.

—Messieurs, continua Richelieu, je veux bien vous croire gentilshommes; ce sont là des façons et je m'y connais. Toutefois, je désire savoir à quel point vous l'êtes assez pour que j'endosse fraternellement la mauvaise créance que vous venez de me faire. Démasquez-vous donc, je vous prie.

Il y eut à ces paroles, entre les trois hommes, un mouvement très prononcé d'hésitation.

—Messieurs, dit le duc, j'espère que vous ne me contraindrez pas à ouvrir moi-même ma porte aux archers du guet!

Alors le plus grand des trois se détacha du groupe et vint droit au duc.

—Me reconnais tu? dit-il en levant son masque.

—Pecquigny! s'écria Richelieu.

—Lui-même.

—Et que diantre! fais-tu la révolte contre le guet, toi, capitaine des chevau-légers de sa majesté?

—Voici. Nous avons été au bal de l'Opéra après le spectacle; après le bal, nous avons soupé; après le souper, nous trouvant un peu échauffés, nous avons été courir la ville.

—Oui, c'est cela, et vous avez insulté des femmes honnêtes.

—Eh non! une misère! mon cher!

—Maintenant, mon cher Pecquigny, permets-moi de te faire une question.

—Laquelle?

—Tu t'es démasqué.

—Dame! tu le vois bien.

—Attends donc.... tu t'es démasqué.... et je ne sache pas en France un meilleur gentilhomme que toi. Alors pourquoi, toi démasqué, tes compagnons gardent ils leurs masques?

—Ils ont des raisons.

—Mais ces raisons, il me semble qu'on pourrait bien me les dire.

—N'insiste pas, duc.

—Sont-ce des femmes? Mais, non, impossible, elles sont trop grandes.

—Duc....

—Ce sont des princes du sang peut-être?

—Je te jure....

—Mon cher, si ce ne sont ni des femmes ni des princes du sang, je ne sache aucune raison qui les empêche de se démasquer comme tu viens de le faire.

Pecquigny hésitait encore. Cependant les archers, furieux qu'on ne répondît à leurs sommations que par des éclats de rire, commençaient à ébranler la petite porte de l'hôtel avec les crosses de leurs mousquets.

Le duc, impatienté, tira Pecquigny par sa manchette.

—Vois tu, Pecquigny, lui dit-il, je suis revenu de Vienne très sage, très modéré et très philosophe, mais en même temps colère comme un dindon quand je dors mal. Or, tu me réveilles, tu me mystifies, tu me fais faire scandale par le guet, eh bien, je te déclare, moi Richelieu, que si tu ne me nommes pas les deux masques impertinens qui s'obstinent à demeurer couverts chez moi, je vous charge tous trois avec Raffé, qui est mon prévôt dans l'occasion. Sus, Raffé, va prendre une épée et aux coups, aux coups!

—Allons, allons, s'écria Pecquigny, qui connaissait le caractère intraitable du duc et qui voyait déjà reluire les épées; allons, philosophe modéré, sage ambassadeur, ne devines tu pas quel est le plus petit de nous trois, voyons?

—Eh! comment diable veux tu que je devine, moi? Je ne suis pas un Œdipe.

—Le plus petit de nous deux......

—Eh bien!

—C'est le plus grand.

—Le roi! ne put s'empêcher de s'écrier Richelieu.

—Chut!

—Comment! ce sage et innocent monarque court les rues et insulte les femmes!

—Silence!

—Comment les choses se sont elles donc passées? En vérité, mon cher, plus tu m'en dis, plus tu me rends indiscret.

—Pardieu, c'est bien simple: en cherchant aventure, nous avons rencontré une femme et sa servante.

—Attends d'abord, mon cher, que je congédie tous ces marauds d'archers, qui vont finir par réveiller le quartier.

Pecquigny comprit la nécessité de la mesure et s'effaça.

Le duc ouvrit la porte en robe de chambre, et tenant la lanterne à la main.

—Qu'est cela, messieurs? dit-il d'un ton de maître, et que fait-on à cette heure à ma porte?

—Ah! pardon, monsieur le duc, répondit le sergent, tombant soudain du haut de sa colère qui grossissait devant une porte close et qui s'évanouit devant une porte ouverte.

—Eh! bien? voyons, que lui veux tu, à monsieur le duc, pour le réveiller comme tu fais?

—Monseigneur!......c'est que......

—Quoi? demanda majestueusement le duc.

—C'est que trois de vos gens ont fait esclandre dans la rue, et nous les cherchons.

—Comment savez vous que ce sont mes gens?

—Nous les avons vus se réfugier chez vous.

—Ce n'est pas une raison, celle là.

—N'importe, monsieur le duc, qu'ils soient vos gens ou non, ceux qui faisaient esclandre n'en sont pas moins chez vous, et votre hôtel, pour être lieu d'asile, ne passe pas pour une église.

—Voyez vous cela! de l'esprit, monsieur le drôle! Nous en avons tant ici, que tout le monde en ramasse, parole d'honneur! Et quel esclandre faisaient ces messieurs, voyons?

—Monseigneur connaît toutes les belles femmes de Paris, n'est-ce pas?

—Mais oui, à peu près.

—Princesses du sang, dames de noblesse et bourgeoises?

—Eh bien! sergent?

—Monseigneur doit donc connaître la belle Paulmier?

—La maîtresse de l'hôtel du *Lion parlant*? Je ne connais que cela.

—C'est une honnête femme.

—Hein?.....ah! le duc; passons.

—Eh bien! elle passait dans la rue Saint Honoré avec sa servante. Alors vos gens....

—Je vous ai déjà dit, sergent, que ces messieurs n'étaient pas mes gens.

—Alors ces messieurs, continua le sergent, l'ont abordée cavalièrement, et le plus petit des trois s'est mis à l'embrasser, mais à l'embrasser, que c'en était humiliant.

—Voyez cela! dit Richelieu.

—Cependant, continua le sergent, le plus grand caressait le menton de la servante. Aussi ces deux honnêtes personnes se mirent elles à crier, que c'était à fendre l'âme.

—Mais que faisaient elles dans les rues à des heures pareilles?

—Eh! monsieur le duc, elles allaient chercher la garde.

—Comment, elles allaient chercher la garde! Elles devinaient donc qu'elles seraient insultées?

—Eh! non, monsieur le duc, c'était pour séparer des gens de condition qui se battaient dans l'hôtel de Mlle Paulmier.

—Que n'ont-elles dit cela au petit! Cela l'eût calmé peut-être.

—Ah! bien, oui, le petit! un démon enragé, monsieur le duc. La garde! s'écria t il. Ah! vous cherchez la garde! Bon, attendez! Et prenant Mlle Paulmier par la taille, il l'entraîna, malgré son héroïque défense, jusqu'au poste des Suisses du Louvre. Là, monsieur le duc, là commence le délit véritable; parce que, vous comprenez, embrasser une demoiselle, fut elle très jolie, plus jolie encore que ne l'est Mlle Paulmier, ce qui du reste serait difficile, ce n'est point un délit, mais le petit scélérat, contrefaisant une auguste voix, se mit à appeler.

—A appeler qui?

—Forestier, cria-t-il, Forestier!

—Qu'est ce que c'est que cela, Forestier? demanda Richelieu.

—Monsieur le duc, c'est le commandant.

—Bien.

—Non, mal, au contraire, car voilà M. Forestier qui croit reconnaître la voix du roi; le voilà qui tire son épée au milieu du poste, et qui s'écrie:

—Mais, c'est le roi qui appelle: mordieu! c'est le roi!

Et voilà tous les Suisses qui sautent sur leurs épées et sur leurs carabines. On court, on se culbute, on cherche dans la rue.

—Et l'on trouve.......

—Madame Paulmier, et pas autre chose; le petit scélérat, le petit faussaire avait pris la fuite avec ses compagnons.

—Et les Suisses? demanda Richelieu, éclatant de rire malgré lui.

Ah! monsieur le duc, la fureur des Suisses était à son comble; mais comme madame Paulmier racontait son histoire, comme la sagesse de notre bien-aimé roi est connue, comme aussi le poste était resté vide, et que M. Forestier redoutait une surprise, il a demandé la retraite.

—C'était prudent.

—Alors les Suisses sont rentrés au poste, mais heureusement ils nous avaient rencontrés juste au moment où nous consolions Mlle Paulmier toute pleurante. Elle nous donna des indications, et nous nous lançâmes à leur poursuite.

Au bout de *cinq minutes*, nous les aperçûmes, qui suivaient tranquillement la rue comme s'ils ne venaient pas de bouleverser le quartier.

Nous les chargeâmes, et ils ne nous ont échappé qu'en entrant dans votre hôtel.

—Eh bien! mais voilà une mauvaise affaire, dit le duc avec affabilité au sergent de l'escouade; mauvaise pour tout le monde, excepté pour toi, mon ami, et tes dignes soldats, car si je ne veux pas que mes gens soient arrêtés comme ils le méritèrent, je veux qu'ils paient cependant les frais de leur incartade. Allons, allons, messieurs, que l'on se cotise, fit le duc en se retournant du côté des coupables.

Et il tendit la main.

Trois bourses assez bien garnies tombèrent dans cette main.

—Mes enfans, dit le duc aux archers, prenez ceci et soyez discrets, même après avoir bu tout ce que renferment ces bourses en l'honneur de mon heureux retour.

Le sergent palpa l'or avec satisfaction, en fit un partage loyal avec ses acolytes; c'est à dire qu'il leur donna une bourse pour eux tous, et qu'il en garda deux pour lui seul, puis il disparut suivi de ses hommes.

—Maintenant, fit le duc avec une grâce parfaite, excusez-moi, mes gentilshommes, de ne vous avoir point reçus comme je le désirais: sous le masque, chaque homme est libre et autorise la liberté d'autrui.

Et sur ces paroles, le duc fit une révérence assez dégagée pour qu'elle pût servir à Pecquigny, et assez marquée cependant pour qu'elle pût s'adresser plus haut.

Les trois hommes lui rendirent son salut, et lorsque Pecquigny eut bien exploré la rue, ils sortirent à leur tour.

Le plus petit, en sortant, fit à Richelieu un signe dans lequel éclatait la gratitude la plus délicatement exprimée.

Alors le duc resta seul dans sa cour avec Raffé. Tous deux se regardèrent.

—Eh bien! monsieur le duc, demanda Raffé, que pensez-vous de celle-là?

—Cordieu! tu avais raison, dit le duc pensif.

—Ai-je bon flair, monsieur le duc?

—Oh! Raffé, je n'en ai jamais douté.

—Allons, monsieur, vous pouvez aller vous recoucher, maintenant.

—Tu crois, Raffé?

—J'en suis sûr, monsieur. Il y a dans les aventures comme dans les succès du jeu une progression dont le point culminant marque le terme. Après ce qui vient de se passer, n'attendez plus rien, [illegible] attendez tout.

—Raffé, tu badines, tu es un charmant esprit. Sais-tu lire et écrire?

—Comment, monsieur le duc?

—Je vous demande, monsieur Raffé, si vous savez lire et écrire.

—Mais je griffonne et je barbouille.

—Raffé, à partir de ce moment tu es mon secrétaire, et si jamais je suis de l'Académie...... Richelieu fit une pose.

—Eh bien! c'est toi qui feras mon discours.

—Oh! monsieur le duc!

—Tu le feras, ou le diable m'emporte!

—Monseigneur se remet-il au lit? demanda le laquais devenu secrétaire.

—Non, impossible, j'ai trop à penser; non, laisse-moi, Raffé.

—Vous avez du feu, monsieur le duc; je vous laisse.

Richelieu demeura seul.

—Et voilà le caractère que Mme de Prie me charge de moraliser! Quoi! je me donnerais tant de mal à faire de la peine à ce charmant jeune homme, au lieu de lui faire du plaisir à si peu de frais!

Il rêva quelques momens encore; puis,

—Que d'autres, dit-il, s'aillent brûler aux flammes de la vertu. Décidément, je ne suis pas né pour l'emploi d'éteignoir; j'ai bon souffle, l'étincelle brille, la matière est combustible; soufflons, morbleu, soufflons! D'ailleurs, je n'éteindrais pas.

(A continuer.)

OFFICIEL.

Législature de la Louisiane.

Rapport Officiel de la Chambre des Représentans.

MARDI, 10 février 1852.

La chambre se réunit conformément à l'ajournement.

Pétitions.

M. Ryan, de Rapides, présente une pétition signée par plusieurs de ses commettans, demandant à ce qu'il ne soit fait aucun relevé des populations de Natchitoches, Catahoula et Rapides, dans le but de former une nouvelle paroisse.

M. Lumsden, d'Orléans, présente une pétition de la société des artisans de la Nouvelle Orléans. Renvoyée à un comité spécial, composé de MM. Lumsden, Monge et Simpson.

M. Payne, d'Orléans, présente une pétition du Conseil et des habitans de la troisième municipalité, accompagnée de résolutions adoptées dans une assemblée publique, contre l'annexion de la ville de Lafayette, à la Nouvelle Orléans. Déposée sur le bureau, sujet à l'appel.

Résolutions.

M. Day, de Ste Marie: Résolution pour autoriser le comité du Pénitentiaire à citer les témoins qui lui sont nécessaires et à les interroger sous serment. Adoptée.

M. Morgan, de St-Landry: Résolution pour nommer un comité spécial de trois membres, pour examiner les comptes de l'ingénieur d'Etat. Adoptée.

M. Day, de Ste Marie: Résolution pour requérir le gouverneur de lancer sa proclamation, ordonnant une élection dans la paroisse de St Bernard, pour remplir la vacance créée par la mort de M. Victor Jorda. Adoptée.

M. Hough, de Caldwell: Résolution requérant le comité judiciaire de s'enquérir s'il n'est pas constitutionnel d'abolir la licence imposée par la loi sur les magasins situés hors des villes et bourgs incorporés de l'Etat, sur les rives des cours d'eau navigables; et d'avoir à rapporter et à présenter un projet de loi, s'il y a lieu, dans le plus plus court délai. Adopté.

M. McCutchen, d'Est Bâton Rouge: Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans, réunis en assemblée générale, à la majorité des trois cinquièmes des membres élus à chaque chambre, que les amendemens suivants à la Constitution soient adoptés et proposés à la sanction du peuple.

1. L'article 121, ainsi conçu: «L'Etat ne pourra souscrire au fonds capital d'aucune corporation ou d'aucune compagnie d'actionnaire,» est et demeure abrogé.

2. L'article 122, ainsi conçu: «Aucune corporation ayant le privilège de faire la banque ou l'escompte, ne sera jamais créée, renouvelée ou prolongée,» soit et demeure abrogé.

3. L'article 123 est amendé, ainsi qu'il suit: «Il ne sera point créé de corporation dans cet Etat par des lois spéciales, si ce n'est pour des objets politiques ou municipaux; mais la Législature pourvoira par des lois générales à l'organisation de toutes autres corporations.»

4. L'article 124, ainsi conçu: «A dater du mois de janvier 1890, la Législature aura le droit de révoquer les chartes de toutes les corporations dont le terme ne serait point expiré antérieurement à cette date; et les privilèges de corporation qui pourront être accordés par la suite, les privilèges politiques et municipaux exceptés, n'auront jamais de durée au-delà de vingt-cinq ans,» soit et demeure abrogé.

5. L'article 173, est amendé ainsi qu'il suit: «Le secrétaire d'Etat sera, *ex officio*, surintendant de l'instruction publique, et exercera un contrôle général sur les Ecoles publiques de l'Etat. Les devoirs de la place de surintendant seront tracés dans une loi spéciale. Le secrétaire d'Etat ne recevra d'honoraire pour ses services, que ceux qui lui sont alloués en cette capacité.»

Ces résolutions sont référées au comité des amendemens à la Constitution.

M. Payne, d'Orléans, au nom du comité des chemins de fer: Attendu que la location des terres du département des améliorations intérieures, faite par les sieurs nommés par le Gouverneur, en vertu d'un acte approuvé le 26 mars 1842, n'a pas été précédée par l'examen exigé par la loi; et attendu que le choix est tombé sur des terres sans aucune valeur et qui ne peuvent se vendre; que la conséquence de cet état est que l'intention du Gouvernement Général, qui était d'aider l'Etat à entreprendre un système productif d'améliorations intérieures, se trouve frappée de nullité dans ses effets.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans, réunis en Assemblée Générale, que des instructions soient adressées à nos sénateurs et à nos représentans au Congrès pour qu'ils obtiennent, pendant la présente session, le passage d'une loi qui annulle les locations faites, à l'exception de celles qui sont situées sur la concession de Maison Rouge, et de celles qui sont réclamées par droit de préemption. L'effet de ladite loi devant être de rendre à l'Etat le droit à ces terres, sous forme d'inscriptions non arrêtées.

Résolu que nos sénateurs et représentans soient en outre requis de demander l'amendement des actes du Congrès relatifs aux terres basses et inondées, accordées en propriété à l'Etat, de manière à permettre à la Législature de consacrer le produit desdites terres aux améliorations intérieures, sans désigner de quelle nature elles devront être.

Résolu, que le Gouverneur devra transmettre une copie des résolutions qui précèdent à nos Sénateurs et Représentans au Congrès.

Ces résolutions passent à une première lecture.

Le même membre présente les résolutions qui suivent:

Attendu qu'une convention des chemins de fer a été tenue dans la ville de la Nouvelle Orléans, le 5 janvier 1852, qu'elle était composée de délégués des Etats du Sud et de l'Ouest, qu'elle a siégé cinq jours consécutifs.

Attendu qu'une résolution présentée dans ladite convention par la délégation d'Arkansas et adoptée à l'unanimité, porte qu'il sera présenté au Congrès des Etats Unis une pétition ayant pour but d'obtenir la concession en faveur des lignes de chemins de fer à l'Ouest du Mississipi, de toutes les terres appartenant aux Etats Unis dans un rayon de dix milles de la ligne desdits chemins de fer, ou leur équivalent en autres terres, dans le cas de droits préexistant sur cette partie du domaine public.

Résolu que des instructions soient adressées à nos sénateurs et à nos représentans au Congrès pour qu'ils obtiennent la concession, en faveur des chemins de fer de la Nlle Orléans, Alger, des Attakapas, des Opelousas et du Texas, de toutes les terres situées dans un rayon de dix milles desdites lignes, ou leur équivalent, s'il en avait déjà été disposé autrement, en autres terres du domaine public, que lesdites compagnies soient autorisées à faire mettre en réserve les terres ainsi concédées, aussitôt que la ligne du chemin de fer aura été relevée; et que le titre desdites terres sera entré au nom desdites compagnies, lorsqu'il sera prouvé, sur la déclaration du président de l'entreprise et le certificat du gouverneur de la Louisiane, que la moitié de la ligne entière est achevée.

Résolu que nos sénateurs et nos représentans au Congrès soient en outre requis d'obtenir une concession semblable en faveur d'une branche dudit chemin de fer, qui, partant d'un point convenable et traversant les paroisses du Nord-Ouest de la Louisiane, reliera le grand chemin de la Nouvelle Orléans, Alger, Attakapas, Opelousas et du Texas, avec la frontière Sud de l'Arkansas, et que les mêmes droits et privilèges de réserve soient attachés à cette donation, tels qu'ils sont décrits dans la résolution précédente.

Résolu que le gouverneur adressera à nos sénateurs et à nos représentans au Congrès une copie des considérations et des résolutions qui précèdent.

Rapports des comités.

M. Curry, au nom du comité judiciaire, présente un rapport défavorable sur un projet de loi ayant pour objet de changer l'époque des sessions de la Législature;

Aussi, sur un acte pour régler la comparution forcée des témoins en affaires civiles;

Aussi, sur le projet de loi accordant un secours à la paroisse de Concordia.

Aussi, sur le projet de loi pour référer le jugement des affaires civiles portées devant les Cours de District, en appel des justices de paix.

Aussi, sur le bill du sénat, pour régler les honoraires des shérifs et greffiers de Cours.

M. Curry, au nom du même comité, rapporte sans amendemens, les bills suivants:

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à l'organisation du système judiciaire, approuvé le 29 mai 1846.

Acte pour empêcher les particuliers de pratiquer des raccourcis.

Le même membre rapporte, avec amendemens, un projet de loi relatif à la vente des propriétés de succession.

Sur motion de M. Curry, au nom du même comité, le bill pour amender les lois relatives au capitaine de Port, gardiens et pilotes, de la Nouvelle-Orléans, en force depuis le 31 mars 1805, est renvoyé au comité du commerce.

M. Parham: au nom du comité de finance, présente un rapport défavorable sur les pétitions et les bills suivans:

Acte pour amender les lois relatives à l'assessement et à la collection des taxes de l'Etat.

Acte pour régler la manière d'annuller les bons de cautionnement fournis par les différens fonctionnaires de l'Etat;

Pétitions de James Miller et de Victor Dejoux.

M. Alexander, au nom d'un comité spécial, présente un rapport et un bill ayant pour titre «Acte relatif aux individus pratiquant la médecine,» comme substitut au bill qui leur avait été référé et qui portait le même titre.

M. Curr, du comité des affaires paroissiales, rapporte plusieurs bills sans amendemens.

M. Day, du comité du Pénitentiaire, présente un rapport défavorable à la demande adressée au Dr. Hereford, par plusieurs employés pour obtenir une augmentation de salaires.

Notices de bills:

M. Castillo: Acte pour diminuer les honoraires du contrôleur des aliénations, de la Nouvelle-Orléans.

M. Salomon: Acte pour prévenir les dommages causés aux lignes télégraphiques de cet Etat.

M. Bénit: Acte relatif à la vente des propriétés de syndics et de mineurs.

M. Powell: Acte relatif aux jurys de police.

M. Devergès: Acte pour allouer une compensation à George Lugenbuhl, pour services rendus en qualité d'interprète dans la Troisième Cour de District de la Nlle-Orléans.

M. Vaughn: Acte pour autoriser les jurys de police des différentes paroisses de cet Etat à pourvoir par une taxe, ou de toute autre manière, à l'entretien des pauvres.

M. Commandeur: Acte pour amender la loi relative aux annonces des ventes de shériff, du 21 mars 1850;

Acte pour exempter des taxes municipales la propriété appartenant à l'Asyle des Orphelins.

Actes présentés.

M. Powell: Acte pour abroger l'article 338 du Code civil.

M. Routh: Acte pour autoriser la vente des terres qui appartiennent à l'Etat, dans le voisinage du raccourci.

M. Barilleau: Acte pour compléter et parfaire certains enregistremens, dans le bureau du recorder de la paroisse Assomption.

M. Vaughn: Acte pour empêcher de jouer aux cartes dans l'Etat.

M. Rivers: Acte pour fixer l'époque précise à laquelle les fonctionnaires de l'Etat doivent adresser leurs rapports à l'Assemblée Générale.

M. Vaughn: Acte pour abroger cette disposition de la loi de 1847, qui impose une taxe sur les avocats et les médecins.

M. Powell: Acte pour amender la 3me section de la loi relative aux assemblées de famille, du 10 mars 1834.

Acte pour amender la 10me section d'un acte supplémentaire aux lois relatives aux tuteurs et aux mineurs, en date du 11 mars 1830.

Sur motion de M. Pugh, la Chambre est saisie du rapport du comité des élections sur la pétition de J. B. Leefe, contestant l'élection de M. Weisheimer.

M. Sever demande le rejet du rapport. Je regrette, dit-il, d'en être venu à cette conclusion; mais dans cette circonstance, la Chambre doit être juge du mérite de la contestation qui lui est soumise. Si je n'étais pas convaincu du bon droit de M. Leefe, j'aurais laissé passer ce rapport, je demanderai donc à la Chambre la permission de lui soumettre les parties les plus saillantes des témoignages recueillis, sans lesquelles il est impossible d'avoir une connaissance vraie des faits de la cause. La question en vaut la peine, car la pureté des élections est en jeu.

M. Sever donne lecture, 1o. de la pétition de M. Leefe, contenant les allégations suivantes, que deux votes avaient été pliés ensemble et avaient dû être rejetés, que trois votes ont été donnés à madame Weisheimer, qu'un nommé Lynch, étranger de naissance, a voté sans en avoir le droit, et qu'un nommé John Smith a voté deux fois; ce qui fait en tout huit votes illégaux comptés pour M. Weisheimer. 2o. des témoignages recueillis dans la cause, y compris ceux des inspecteurs de l'élection.

M. Sever commente sur ces témoignages. Ce n'a pas été mon intention, dit-il, de manquer de respect ou de courtoisie envers M. Weisheimer, que sa profession soit celle de barbier, ce n'est pas moi qui y verrai rien à reprendre, bien au contraire, le fait ne peut que lui faire honneur. Dans quelque condition que je le trouve, le travail uni à la probité a toujours su commander mon respect. J'ajouterai que les opinions politiques de M. Weisheimer n'ont exercé aucune influence sur mon esprit. Je n'ai vu et ne veux voir dans cette question, que la pureté des élections. D'après les témoignages reçus et soumis à la Chambre, il est évident que, certains votes étant écartés, M. Leefe a obtenu la majorité et a droit à prendre son siège.

M. Rivers. C'est avec répugnance que j'occuperai le temps de la Chambre en discutant le rapport du comité. Ce comité, dont je fais partie, a donné à la question toute son attention et l'a examinée très minutieusement. D'ailleurs, la Chambre peut juger du fonds de la cause, puisque mon collègue lui a donné lecture des pièces à l'appui. J'ajouterai seulement que M. Leefe a été présent à toutes les séances du comité, que son conseil a expliqué et commenté les témoignages de manière à en faire ressortir la vérité, mais que, malgré tous ses efforts, il n'a pas réussi à démontrer le droit du contestant.

M. Sever réplique qu'il croit à une erreur de son collègue, qu'il n'a assisté aux séances du comité que pour y donner lecture des témoignages, dont il avait déjà pris connaissance, mais qu'il s'est abstenu de toute explication et de tout commentaire.

M. Blackson prend la parole pour répondre à M. Sever. Je crois, dit-il, qu'il peut avoir échappé à la mémoire de mon collègue d'avoir donné quelques commentaires au comité sur les témoignages qui lui avaient été soumis, mais je lui rappellerai qu'il a même soumis au comité un point de loi relatif à l'inscription des noms des candidats. Quant au fonds de la cause, il n'a pas été prouvé que les votes prétendus pour Madame Weisheimer n'aient pas été donnés à son mari; que le nommé Lynch ne fut pas apte à voter, et enfin que John Smith, dont les homonymes sont si nombreux qu'ils pourraient former une légion, ait réellement voté deux fois.

On a dit que la candidature de M. Weisheimer n'était qu'une farce, et qu'ainsi quelques mauvais plaisans avaient donné leur vote à sa femme, il faut cependant que l'on sache qu'au contraire M. Weisheimer était le candidat régulier, porté par le parti démocrate. Ces raisons, et ma conviction me font un devoir de voter pour les conclusions du rapport.

M. Pugh. Je n'abuserai pas de la patience de la Chambre, mais en ma qualité de rapporteur du comité je vous donnerai les motifs des conclusions qui font le sujet de ce débat. Si le rapport n'est pas entré dans de longues explications sur les témoignages, et leurs conséquences, c'est qu'il n'a pas cru que ce fût nécessaire. La première objection des deux votes trouvés pliés ensemble et comptés à un pas semble valable, parce que ces deux votes ayant été comptés par le shériff et les sénateurs d'Orléans, s'ils avaient été trouvés alors pliés ensemble on les eut rejetés. La seconde, que trois votes ont été donnés à Madame Weisheimer, peut s'expliquer avec beaucoup plus de justice par ce fait, qu'en votant pour plusieurs individus, il est assez d'habitude pour les Allemands d'écrire Mrs, au lieu de Messrs, ce qui est anglais et peut se prendre pour Madame. La troisième, que le nommé Lynch était un étranger, sans droit de vote, est une allégation complètement dénuée de preuve. On l'a dit, mais on n'a pas prouvé ou que Lynch ne fut pas né sur le sol des Etats Unis, ou qu'étant étranger, il ne fut pas naturalisé. Enfin la dernière objection est le double vote de John Smith: ce fait, [illegible] est nié par un des inspecteurs d'élection, tandis qu'il est admis par l'autre. Faut il rejeter un certificat d'élection, basé sur la majorité des votans, pour un fait qui n'est pas même clairement établi? A ces considérations, il ne me reste plus qu'à ajouter que le comité a été unanime dans ses conclusions.

M. Meehan.—Je demanderai à rétablir un fait qui m'est personnel. Il a été dit, dans un des témoignages donnés au comité, que j'avais servi de secrétaire dans le district qui a élu M. Weisheimer à cette Chambre. Le fait est faux. Je n'ai jamais rempli les fonctions que l'on m'attribue.

M. Conelly.—D'après les témoignages dont lecture a été donnée à la Chambre, il me paraît évident que M. Weisheimer n'a pas été légalement élu. Plusieurs des votes qu'il a reçus ont été donnés en violation de la loi, et, puisqu'il n'a dû son certificat d'élection qu'à la majorité d'une voix, il suffirait de ces votes pour le lui enlever. De là, à prononcer que le siège contesté appartient à M. Leefe, c'est ce que je ne saurais faire, car il me reste des doutes. C'est pourquoi je présente, au lieu et place de la résolution offerte par le comité, celle ci:

Résolu, que le siège de M. Weisheimer, représentant le 5me District représentatif d'Orléans, est déclaré vacant, et que le Gouverneur est requis de lancer sa proclamation, ordonnant une nouvelle élection pour le dit district, dans le plus bref délai.

M. Augustin a la parole, et observe que dans tous les cas de ce genre, la Chambre doit toujours se laisser guider par les strictes lois de l'évidence. Quelques uns des orateurs qui l'ont précédé ont établi qu'il y aurait eu un vote, compté en sus du nombre total, reçu au scrutin. Quelle est l'évidence qui peut prouver ce fait? Assurément c'est le registre du greffier sur lequel le nom de tous les électeurs votans ont été inscrits. Voilà la seule preuve ayant trait à l'affaire, et cette preuve eut pu être très aisément fournie. Dans une question aussi importante, on ne peut s'en rapporter aux rumeurs. M. Leefe pouvait aisément produire ce registre, et en le faisant, il eût fourni la meilleure preuve que la nature du cas exigeait. Cette preuve il l'avait là, sous la main; pourquoi ne se l'est il pas procurée? Parce qu'il ne présumait pas qu'elle put lui être favorable. En l'absence de cette preuve, l'Assemblée doit conclure que la réclamation est dépourvue de fondement. La déposition, relative aux votes donnés à M. Weisheimer, apparaît sous un jour équivoque, et quant aux bruits que l'on a cherché à répandre sur son élection en la traitant de farce, ils ne sont pas dignes d'attention. Nous rappelons une fois de plus à l'Assemblée qu'il était du devoir du contestant de produire la meilleure preuve; ayant négligé de faire une chose en son pouvoir, il doit perdre sa cause.

MM. Ryan, Lumsden et Blackson demandent la parole, mais la précédente question ayant été rappelée par M. White et soutenue par la Chambre, la question revient sur l'adoption du substitut de M. Connelly, qui avait été rejeté par 25 voix contre 24.

La motion d'adopter la résolution du comité a été alors emportée par 55 voix contre 22 non.

L'orateur soumet à la Chambre une communication de l'Auditeur des Comptes relative au vote d'une nouvelle paroisse. Déposée sur le bureau jusqu'à nouvel ordre.

M. Connelly présente au nom du comité des améliorations intérieures le bill suivant, qui est ordonné à l'impression.

Acte pour la réorganisation du département des améliorations intérieures de l'Etat.

Section 1—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que l'Etat sera divisé en quatre districts d'améliorations intérieures.

Le premier District comprendra les paroisses d'Orléans, de St Tammany, Washington, Livingston, Ste Hélène, Est Feliciana, Ouest Feliciana, Est Bâton-Rouge, Ascension, Assomption, Terrebonne, Lafourche Intérieure, Saint-Jacques, St Jean-Baptiste, St Charles, Jefferson, Plaquemines et St Bernard.

Le second District comprendra les paroisses de Pointe-Coupée, Ouest Bâton Rouge, Iberville, St Martin, Ste Marie, Vermillion, Lafayette, St Landry, Calcasieu et Sabine.

Le troisième District comprendra les paroisses d'Avoyelles, Rapides, Natchitoches, Bienville, Bossier, Claiborne, de Soto et Caddo.

Le quatrième District sera composé des paroisses de Concordia, Tensas, Madison, Carroll, Morehouse, Ouachita, Franklin, Caldwell, Union, Catahoula et Jackson.

Section 2—Les moyens d'améliorations intérieures de l'Etat seront ainsi divisés, savoir: Le bateau de l'Etat *Florida* appartiendra au premier District; le *general Walker* au second District; le *Pioneer* au troisième District; et l'*Agnès* No 2 au quatrième District. Les esclaves, outils, équipages, cordages, machines, &c. seront également divisés en quatre parts égales, et répartis entre les quatre Districts.

Les dits bateaux de l'Etat seront évalués, et les Districts qui auront des bateaux inférieurs seront dédommagés par une compensation en argent. Les machines ou propriétés qui ne pourront être divisées avec avantage, resteront aux mains des propriétaires jusqu'à la session suivante de la Législature, époque à laquelle des dispositions convenables seront prises à ce sujet.

Section 3—Un bureau des travaux publics sera formé dans chaque District et se composera des cinq membres comme suit, savoir: Andrew Mc Cullam, de la paroisse Terrebonne; Thomas Pugh, d'Assomption; A. F. Righton, d'Ascension; Simon Gosselin, de St Tammany, et Carroll Wederstrand formeront la commission du premier District.

Amory H. Thompson, de la paroisse Ste Marie, et M. Gordon, de St Landry, formeront la commission du second District.

MM. R. E. Bates, de la paroisse de Bossier; col. John L. Lewis, de Bienville; John W. Butler, de Natchitoches; Thomas Heichman, des Rapides, et [illegible] formeront la commission du troisième District.

MM. Thomas Van Hook, de la paroisse l'Union; Josiah Garrett, de Ouachita; A. L. Hoover, de Franklin; Samuel ——— de Catahoula, et ——— formeront la commission du quatrième District.

Si une des personnes élues pour cet emploi refusait de le remplir, il lui sera permis de nommer quelqu'un à sa place. Mais après l'organisation des bureaux, les membres auront seuls le pouvoir de remplir selon leur choix les places vacantes.

La majorité des membres formeront *quorum*, ils nommeront leur président et feront les statuts qu'ils jugeront convenables pour les réglements de leurs assemblées. Ils se réuniront *au moins* une fois l'an et chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et seront tenus de fixer le moment et le lieu de leurs réunions, à moins qu'il n'en soit autrement décidé plus tard. Les dits bureaux auront la seule direction des améliorations à faire dans leur District respectif. Ils détermineront quels sont les travaux qui doivent être faits, et l'époque à laquelle ils devront être entrepris.

Le président des dits bureaux fera un rapport à la Législature, à chaque session régulière de ce corps: ce rapport expliquera les travaux opérés dans leurs districts respectifs, le montant des sommes dépensées à cet effet, et la situation des moyens d'améliorations qui sont à leurs dispositions.

Section 4—Les bureaux en question nommeront chacun un commis chargé de tenir un mémoire fidèle de tous leurs travaux, auquel ils alloueront le salaire qu'ils croiront convenable. Ils nommeront aussi des employés compétens pour diriger les travaux publics dans leurs districts respectifs, et auront le droit de les déplacer sans contrôle. Le salaire des dits employés sera également fixé par les bureaux. Ils pourront également engager les services d'ingénieurs capables, et fixeront la compensation qui doit leur être accordée suivant l'importance des travaux.

Section 5—Les commissaires des dits bureaux de travaux publics, ainsi que leurs successeurs, seront obligés avant d'entrer en fonctions, de faire devant un officier public, serment de remplir fidèlement tous les devoirs qui leur sont imposés par le présent acte. Ils recevront pour toute compensation de leurs services, les dépenses des frais de voyage forcés, $2 par jour pendant le temps de leur session.

Section 6—La première assemblée des différents bureaux aura lieu: pour le premier District, dans la ville de Donaldsonville, pour le deuxième dans la ville de St Martin, pour le troisième dans la ville de Natchitoches, et pour le quatrième, dans la ville de Monroe.

Section 7. Les fonds destinés aux améliorations intérieures et aux chemins et levées qui sont maintenant dans le trésor, seront partagés entre les divers districts de la manière suivante: Il y aura d'abord une part faite afin d'égaliser la valeur de tous les bateaux, conformément à la section 2 du présent acte, et le reste des dits fonds sera divisé en portions égales, entre tous les districts, afin de subvenir aux dépenses du service. Le montant alloué ainsi [illegible] sera tiré en mandats par le président, qui spécifiera la destination des sommes, et les dits mandats seront payés par le trésorier, sur warrants de l'auditeur des comptes.

Section 8. L'ingénieur d'Etat, le trésorier d'Etat et le Gouverneur formeront une commission dans le but de mettre à exécution la section 2 de cet acte, et la part dont il est question dans la dite section sera fixée d'ici au 1er avril, et dans le cas où l'un des commissaires refuserait de servir, le Gouverneur nommera une autre personne à sa place. Dès que le partage sera fait, la somme revenant à chaque District sera remise à leurs bureaux respectifs ou à tout agent choisi par eux, le président de chaque bureau signera un reçu de l'inventaire ou autres objets délivrés à son bureau, lequel sera déposé entre les mains du trésorier d'Etat.

Section 9. La place d'ingénieur d'Etat et d'assistant ingénieur est par le présent abolie et tous les emplois de surintendants et autres officiers, faits par ledit ingénieur, sont annulés, mais cette section n'aura aucun effet quant à l'assistant ingénieur avant le premier avril 1852. L'ingénieur de l'Etat avant de quitter ses fonctions rendra à chaque District les livres, cartes, plans, dessins et papiers y appartenant, et aussi du trésorier, il fera l'inventaire des livres et de tout objet appartenant à ce département dont il n'aurait pas encore disposé.

Section 10. Toutes les lois ou parties de lois contraires au véritable but et à la vraie signification de cet acte, seront abrogées et cet acte sera mis en vigueur après son adoption.

Ordre du Jour.

La Chambre passe à la troisième lecture du bill intitulé "Acte pour compenser Frederic L. Gates des services de sa profession, rendus à l'Etat."

La Chambre prend ensuite le bill intitulé "Acte pour créer la paroisse de Dagdemona." Sur motion de M. Ryan, la première section est amendée et adoptée. Les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e section sont adoptées. La 11e section est mise de côté d'un commun accord. La 12e section est adoptée, la 13e l'est ensuite après amendement.

La Chambre s'ajourne à demain, 10 heures.

OFFICIEL.

No 8—ACTE

Pour pourvoir au paiement des frais de publication de la proclamation du secrétaire d'Etat et des amendemens à la Constitution de la Louisiane.

Section 1ere.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale. Que l'Auditeur des comptes publics soit et demeure autorisé à approuver les comptes des éditeurs des divers journaux qui ont publié la proclamation du Secrétaire d'Etat et les amendemens à la Constitution, sur preuve à lui donnée que les publications ont été entièrement faites et que les comptes sont justes et corrects, pourvu que dans aucun cas, il n'approuve de compte pour une somme au dessus de cinquante piastres.

Section 2ème.—Il est de plus décrété, &c. Que le Trésorier est et demeure autorisé à payer lesdits comptes sur le mandat et le certificat de l'Auditeur, de toutes sommes dans le trésor qui n'auront pas été appropriées à d'autres objets.

Section 3ème.—Il est de plus décrété, &c. Que la somme de sept mille piastres est et demeure appropriée à cet effet.

Signé: JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 4 février 1852.
Signé: JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme, CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 9—RESOLUTION

Attendu que les comptes du ci-devant Trésorier de l'Etat, George C. McWhorter, jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante et un, ont été examinés et trouvés justes, en conséquence,

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le Gouverneur de l'Etat est et demeure, par le présent, autorisé à lever, rayer et annuler l'obligation fournie le huit février mil huit cent cinquante, par George C. McWhorter, ci-devant trésorier, pour garantir la fidèle exécution de ses devoirs comme trésorier de l'Etat, lorsque ledit trésorier lui aura fourni une nouvelle obligation souscrite de la manière voulue par la loi.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 4 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme, CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 10—RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; Que nos sénateurs au Congrès sont requis, et nos membres de la Chambre des Représentans invités, d'obtenir du gouvernement général des Etats Unis, une donation de la réserve militaire au fort Jesup, dans la paroisse de Sabine, à l'Etat de la Louisiane, à l'effet d'y établir un séminaire public d'éducation.

Signé: JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 4 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme, CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 11—ACTE

Pour amender l'acte numéro deux cent trente, intitulé: «Acte pour incorporer la ville de Shreveport et changer le nom du siège de justice de la paroisse de Caddo, la ville de Grand Ecore, et supplémentaire aux différens actes pourvoyant à l'administration de la ville de St Francisville,» approuvé le seize mars mil huit cent quarante huit.

Section 1ere.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que la troisième section d'un acte intitulé: «Acte pour amender un acte intitulé un acte pour incorporer la ville de Shreveport et changer le nom du siège de justice de la paroisse de Caddo, la ville de Grand Ecore, et supplémentaire aux différens actes pourvoyant à l'administration de la ville de St-Francisville,» approuvé le seize mars mil huit cent quarante huit, soit amendée de manière à s'interpréter comme suit:

Que le jury de police de la paroisse de Bossier aura le droit de réclamer et d'exiger du maire et du conseil de ville de la ville de Shreveport, que le montant de tout bond ou de toute obligation contractée, par quelque personne que ce soit pour le bail de tout (ferry) sur la Rivière Rouge, près de ladite ville, sera réparti en portions égales, et l'une des portions, avec les sécurités que l'on pourra exiger, sera payable à l'ordre du président du jury de police de la paroisse de Bossier ou de ses successeurs, pour l'usage de ladite paroisse, et l'autre portion au maire de la ville de Shreveport, pour l'usage de ladite ville.

Section 2ème.—Il est de plus décrété, &c. Que la quatrième section de l'acte ci-dessus mentionné soit amendée de manière à s'interpréter comme suit:

Que dans le cas où le locataire de tout bac sur la Rivière-Rouge, près de la ville de Shreveport, refuserait ou négligerait de payer aux diverses parties les sommes auxquelles elles pourraient avoir droit, en conséquence d'un contrat de bail passé comme ci-dessus, le président du jury de police de la paroisse de Bossier et le maire de la ville de Shreveport sont et demeurent autorisés à poursuivre le remboursement desdites sommes par toutes les voies légales. Et afin d'éviter les inconvéniens et les difficultés qui pourraient survenir relativement à la solvabilité des locataires desdits bacs, le président du Jury de police de la paroisse de Bossier, ou toute personne qu'il pourra désigner, devra être présent lors de la passation du contrat de bail ou lors de l'exécution du bond ou de l'obligation fournie par lesdits locataires pour accepter ledit bond ou ladite obligation et les sécurités offertes par lesdits locataires. Et dans le cas où la paroisse de Bossier ne serait pas représentée comme ci-dessus, le maire de la ville de Shreveport recevra et acceptera pour ladite paroisse, le bond ou l'obligation fournie pour la somme qui pourra lui revenir et avec telle garantie que pourra exiger ledit maire pour le paiement du montant qui pourra revenir à la ville de Shreveport, en conséquence dudit bail.

Signé: JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
Signé: J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 4 février 1852.
Signé: JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme, CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No. 12.—ACTE

Pour venir au secours de Simon Marchand, vétéran de mil huit cent quatorze et quinze.

Section 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le trésorier de l'Etat paiera à Simon Marchand de la Nouvelle Orléans, vétéran de mil huit cent quatorze et quinze, sur le mandat de l'Auditeur des Comptes Publics la somme de cent quatre-vingt douze piastres pour deux ans de pensions échues le trente et un décembre mil huit cent cinquante-et-un.

Section 2. Il est de plus décrété, Qu'une pension de huit piastres par mois soit accordée pendant l'espace de deux années à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux à Simon Marchand de la Nouvelle Orléans, payable par trimestre sur le mandat de l'Auditeur des Comptes Publics.

Section 3. Il est de plus décrété, &c., Que la somme de trois cent quatre-vingt-quatre piastres est et demeure appropriée à l'effet de donner force et vigueur à cette loi.

(Signé) JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 4 février 1852.
(Signé) JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme, CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No. 13.—ACTE

Pour pourvoir au moyen de lever les fonds nécessaires à la construction des Edifices Publics au siège de Justice de la paroisse de Lafourche Intérieure.

Section 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le Juri de Police de la paroisse de Lafourche Intérieure est et demeure autorisé à vendre l'un ou l'autre des deux terrains ou les deux terrains que possède ladite paroisse dans les limites de la ville de Thibodeaux et aussi un lot de terre situé à deux milles au dessous de la ville de Thibodeaux et connu comme la terre de Thoriod, selon que le décidera ledit corps, le produit desdites ventes devant être exclusivement affecté conformément aux résolutions passées et adoptées par ledit Juri de Police, le trois de juin mil huit cent cinquante et un à la construction et à l'édification de bâtimens publics, spacieux et confortables dans le lieu que pourra fixer le peuple de ladite paroisse, selon l'acte de la Législature intitulé «Un acte pour fixer définitivement le siège de Justice de la paroisse de Lafourche Intérieure.»

Section 2. Il est de plus décrété, &c., Que le dit Juri de Police est et demeure autorisé à percevoir sur toutes les propriétés taxables dans les limites de ladite paroisse et conformément aux lois existantes toute taxe additionnelle que ledit Juri de Police pourra juger nécessaire pour subvenir en outre du produit de la vente des terrains et de la terre mentionnés dans la section précédente, aux frais de construction desdits édifices publics, de la manière que le requerront les exigences de la communauté, pourvu cependant que ladite taxe additionnelle n'excédera dans aucun cas, le montant de la taxe prélevée par l'Etat.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 4 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme, CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No. 14.—ACTE

Pour amender l'Acte pour l'organisation et la discipline de la milice de la Louisiane, approuvé le vingt-un mars mil-huit-cent cinquante.

Section 1ere. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale. Que la section huit de l'acte approuvé le vingt un mars mil-huit cent cinquante, pour amender l'acte intitulé "Acte pour l'organisation et la discipline de la milice de l'Etat de la Louisiane" approuvé le dix-neuf mars mil-huit cent quarante deux, soit et est par le présent acte rappelée.

Section 2me. Il est de plus décrété, &c., Que tous les fonds perçus en vertu de la section huit dudit acte restent déposés aux trésors des différentes paroisses de l'Etat, pour être déboursés comme les Juris de Police le jugeront convenable.

Section 3e. Il est de plus décrété, &c., Que le produit de la taxe de commutation perçue ou à percevoir pour les paroisses de St Jacques et d'Ascension devra être payé par les trésoriers de ces paroisses à l'officier commandant l'artillerie de Donaldson, le produit de ladite taxe dans la paroisse de Jefferson à l'officier commandant les Gardes de Lafayette, le produit de la dite taxe dans la seconde municipalité de la Nouvelle-Orléans, à l'officier commandant la première brigade, et le produit de ladite taxe dans les première et troisième municipalités à l'officier commandant la Légion de la Louisiane pour être distribué aux compagnies de volontaires de la manière indiquée par la loi pour la répartition des appropriations faites par l'Etat aux compagnies de volontaires. Le Juri de Police de la paroisse d'Orléans, sur la rive droite du Mississipi, devra disposer de ladite taxe prélevée dans cette portion de la paroisse comme il le jugera convenable, pourvu, toutefois, qu'une somme n'excédant pas cinq cents piastres soit allouée à ladite compagnie des Gardes de Lafayette, de la paroisse de Jefferson.

Section 4e. Il est de plus décrété, &c., Que ladite taxe assessée en vertu de ladite section huit, pour l'année mil huit cent cinquante-un, ne devra pas être collectée, mais dans tous les cas où ladite taxe aura été collectée pour l'année mil huit cent cinquante un il sera du devoir de tout shérif ou shérifs ou percepteur de telle taxe ou taxes perçues ou reçues, de les rembourser sur demande, à toute personne ou personnes qui en auront payées.

Section 5e. Il est de plus décrété, &c., Que toutes les lois ou parties de lois contraires aux dispositions de cet acte sont rappelées.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 6 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme, CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No. 15—ACTE

Pour autoriser *Jesse Smith*, de la paroisse Bienville, et ceux qui pourront s'associer à lui, à construire un *Chemin de Péage* à travers les terres basses situées à l'Est et à l'Ouest du Bayou "Lac Noir."

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; Que *Jesse Smith* et ceux qui pourront s'associer à lui, sont et demeurent par le présent autorisés à faire et construire un Chemin de Péage à travers les basses situées à l'Est et à l'Ouest de la fourche du Bayou "Lac Noir," à l'endroit où le chemin passe actuellement entre la résidence dudit *Smith* et celle de R. P. McDaniel et que, après que ledit chemin sera achevé, ils sont autorisés à demander et recevoir tel péage qui leur sera alloué par le Jury de police de la paroisse Bienville.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé ce 9 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme: CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 16—ACTE

Pour venir au secours de J. A. De Blanc.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale: Que le Trésorier de l'Etat est et demeure par le présent autorisé à payer sur le mandat de l'Auditeur des Comptes publics, à J. A. De Blanc, shérif de la paroisse St Martin, la somme de quatre-vingt dix huit piastres, montant payé par ledit shérif pour des licences perdues ou égarées par son député A. Dupré, décédé.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 9 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme: CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 17.—ACTE

Pour amender la seconde section de l'acte intitulé "Acte pour incorporer la ville de Trinité, approuvé le sept mars mil huit cent cinquante.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; Que la seconde section d'un acte intitulé "Acte pour incorporer la ville de Trinité, approuvé le sept mars mil huit cent cinquante, est et demeure par le présent amendée de manière à être conçue en ces termes, savoir:

Il est de plus décrété, &c: Que ladite ville de Trinité comprendra tous les terrains représentés sur le plan de ladite ville, fait par J. M. Martin, soit que ces terrains soient numérotés ou non, ou qu'ils soient terrains entiers ou fractions de terrains, à l'exception cependant quand ces terrains empiéteront sur les terres de Mme Emilie A. Gillespie.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 9 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme: CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 18—RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; Que nos Sénateurs au Congrès sont requis et nos Représentans sont priés d'user de tous leurs efforts pour faire établir un Bureau de Poste dans cette partie de la paroisse de l'Assomption, située sur la Grande Rivière et sur la route de poste entre Donaldsonville et les Opelousas.

Il est de plus résolu, &c: Que le Gouverneur est prié de transmettre une copie de ces résolutions à chacun de nos Sénateurs et Représentans au Congrès.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 9 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme: CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 19—ACTE

Pour amender un acte intitulé: «Acte pour venir au secours de Armand C. Vallet,» approuvé le dix huit mars, mil huit cent cinquante.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; que l'acte intitulé: «Acte pour venir au secours de Armand C. Vallet,» approuvé le dix huit mars mil huit cent cinquante, est et demeure par le présent amendé et décrété de nouveau, de manière à être conçu dans les termes suivants, savoir: Que le Trésorier de l'Etat paiera sur le mandat de l'Auditeur des Comptes Publics à l'ordre de Armand C. Vallet la somme de deux cent quatre vingt quinze piastres, laquelle somme est affectée pour services rendus en instruisant des enfants dans la paroisse de Lafayette avant le premier janvier mil huit cent quarante cinq.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentants.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 9 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme, CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 20—ACTE

Pour changer le surnom de William Arthur Behn en celui de William Arthur Wilson, le surnom et prénom de Philippe Henri Behn en celui de Eugene Auguste Wilson, et celui de Laura Elizabeth Behn en celui de Laura Elizabeth Wilson.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; Qu'à dater de la passation de cet acte, le nom de William Arthur Behn de la paroisse de Jefferson en cet Etat de la Louisiane sera et demeure par le présent changé en celui de William Arthur Wilson; que le nom de Philippe Henri Behn aussi de la dite paroisse, sera de même et par le présent changé en celui de Eugène Auguste Wilson, et que le nom de Laura Elizabeth Behn aussi de la dite paroisse, sera aussi et demeure par le présent changé en celui de Laura Elizabeth Wilson.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentants.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 9 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme, CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 21—RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale: Que nos Sénateurs et Représentants au Congrès sont et demeurent par le présent, invités à faire tous leurs efforts pour obtenir à la Nouvelle Orléans, l'établissement d'un dépôt naval et d'un chantier de marine pour la construction et la réparation des navires des Etats Unis; et que les dits Sénateurs et Représentants sont aussi invités de s'entendre à cet égard avec le Secrétaire de la Marine des Etats Unis, et de faire en sorte qu'il emploie ses efforts à l'effet d'obtenir du Congrès une allocation de fonds, suffisante pour l'objet y mentionné.

Il est de plus résolu, Que le Gouverneur est prié de faire transmettre à chacun de nos Sénateurs et Représentants au Congrès et au Secrétaire de la Marine des Etats Unis, une copie de cette résolution.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentants.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 9 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme, CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

COMMERCIAL.

NOUVELLE ORLEANS, JEUDI SOIR, 12 FEVRIER.

COTON—Bonne demande hier et prix de 500 balles aux [illegible]

SUCRE & MELASSE—[illegible]

FARINE—[illegible]

MAIS & AVOINE—[illegible]

PORC—[illegible]

BACON—Recherché. 150 barriques vendues à [illegible]

CAFE—Vente de 1500 sacs nouveau à [illegible]

CHANGE—Bonne demande.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans

Expédiés Hier.

Navire Suffolk, Edwards pr Boston
Brick Amulet, Spofford pr New York
Goelette William & Mary, Lecoy pr Vera Cruz

Arrivés Hier.

Navire Sachem, Woodbury de Liverpool
R L Harrison, Arey de [illegible]
Charles, Ruark de Liverpool
Barque Eliza, [illegible] de Liverpool
Indiana, Watts de Boston
Brick [illegible], Parker de Chagres
Silenzio, Antola de Gênes
[illegible], Berat de Rio Janeiro
Goelette Planter, Reynolds de Grand Caillou
Corah, Porter de Grand Caillou
Jane Elizabeth, Simmons de Sabine
Alderman, Smith de Brazos St Iago
Susan, Wilson de Brazos St Iago
L E Rogers, Ashby de Brazos St Iago
H Guerrero, Cordoza de Tampa Bay
Mary Ellen, Earl de Tampico
Cornelia, Guadamanoo de la Havane
Elizabeth Hall, Tuthill d'Apalachicola

—STEAMBOATS.—

Steamboat Indiana, Haldeman, de Cincinnati, avec un chargement de farine, porc, bœuf salé, lard, pommes, &c.
Steamboat Huntsville, Prll, de Tennessee River, avec un chargement de tabac et de coton.
Steamboat E D White, Brady, de Williamsport, avec chargement de coton.
Steamboat New Latona, Landry, de Bayou Sara, avec un chargement de sucre, mélasse, coton, &c.
Steamboat Caddo, Dowty, de Donaldsonville, avec un chargement de sucre, mélasse, &c.
Steamboat Swamp Fox, Cawallader, de Ouachita, avec un chargement de coton, &c.
Steamboat Caddo No 2, Graham, de Grand Prairie, avec un chargement de sucre, &c.
Steamboat Swan, Sill, de Alabama Landing, avec coton, sucre, et autres articles.
Steamboat Belle Key, Key, de Louisville, avec un chargement de provisions de toute espèce.
Steamboat Saranac No 2, McIntyre, de Cincinnati, avec whiskey, farine, cotons, patates, oignons, [illegible], lard, porc, bœuf salé, alcohol, &c.

Memoranda.

Charleston 6 février—Expédié, brick Telegraph, Rich, pour la N-Orléans.

LISTE DES NAVIRES En chargement pour la Nlle-Orléans.

HAVRE.

Navire Maid of Orleans, Dennis ....partant en janvier
Navire Lexington, Thompson ....partant le 1 janvier
Navire Middlesex, Payne ....partant en janvier
Navire Manchester, Tyler ....partant le 10 janvier

BORDEAUX.

Navire [illegible], Dillingham ....chargeant le 2 janvier
Navire America, [illegible] ....chargeant le janvier
Navire Claiborne, Witham ....chargeant le 2 janvier
Navire Caledonia, [illegible] ....partant le 15 janvier
Navire Charles, Ruark ....partant le 20 janvier

MARSEILLE.

Navire Henry Clark, ...partant le 10 janvier

PALERME.

Barque Carolina, ——— ....parti le 16 décembre

AMSTERDAM.

Navire Gilbert, Green ....parti le 2 décembre

Départs des steamers de l'Océan Atlantique.

(D'EUROPE.)

Pacific, de Liverpool pour New-York, le 3 Janvier.
Atlantic, de Liverpool 1, pour New-York, le 31 Janvier.

Soirée du Lycée.

7ème lecture de M. Gliddon, sur l'Ancienne Egypte. Ce soir à 7 1/2 heures.

Sujet—Art: Ses lois et développements en l'année 5000—Dessin: Portrait—Couleurs et matériaux—Chimie—Sculpture et architecture—Arches—Colonnes: Dorie, Mesures cubiques et la puissance [illegible] pour soulever des poids énormes.

Chemises, Linge fait, Bottes, Souliers.

PAR J. B. BLACHE & CO.

Nous appelons l'attention des acheteurs à la vente de 100 caisses bottes et souliers, 150 douzaines chemises blanches, chapeaux français, linge fait &c. &c. qui aura lieu aujourd'hui, à 10 heures, au magasin d'encan de J. B. Blache & Co. No. 77, rue de Chartres.

Pour les détails voir aux avis.

Le brick Silenzio, de Gênes, est en déchargement vis-à-vis la rue Dumaine, 1re Municipalité. Les consignataires sont priés de retirer leur permis dans cinq jours de cette date, ou leurs marchandises seront envoyées aux magasins publics à leurs frais et risques.
LANATA, GANDOLFO & Co, 9 et 10, rue Jefferson. 14 fév

Ni le capitaine, ni les consignataires du brick sarde SILENZIO, ne seront responsables des dettes contractées par l'équipage.
LANATA, GANDOLFO & Co, 9 et 10, rue Jefferson. 12 fév

Ni le capitaine ni les consignataires du navire français LA BLONDE, de Bordeaux, capt. Loquay ne seront responsables des dettes contractées par son équipage.
F. DE FUENTES & CO., 22, Vieille Levée. 9 fév—6t

AVIS—Les soussignés, membres du comité des bals et bénéfices donnés au profit de l'Association Charitable des Pompiers, offrent leurs sincères remercîments à MM. P. Davis, du théâtre d'Orléans, Thomas Placide, des Variétés, à Mmes Wideman, [illegible], Howard, et Locquet, à MM. P. Luciani, Grant, Jahn, [illegible] musiciens et aux amateurs, pour avoir généreusement offert leur concours au concert donné à la Salle du Lycée et dont le résultat a été si fructueux.
JAS. M. VANDEGRIFF, GEO. CLARK, H. S. LEROY, H. JUDSON, E. GRABER. 13 fév—1

AVIS.

Il y a dissolution de société entre les soussignés d'un consentement mutuel. J. H. Bataille est seul chargé de la liquidation des affaires de la maison.
P. DUFILHO, H. DUFILHO, par J. H. BATAILLE. 13 fév—3

Livres Français.

Vor. HEBERT & Cie., 149, rue de Chartres,

MAGASIN PITTORESQUE 1851; MUSES ET FEES, histoire des femmes mythologiques.
Guizot—Etudes morales, 1 vol;
Guizot—Etudes sur les beaux arts, 1 vol;
Ott—Economie sociale, 1 vol;
Dante Alighieri, la Divine Comédie, 1 vol;
Ouvrages divers, de Dumas—Lamartine—E. Sue, Murger, H. Souvestre et Vor. Hugo, etc. etc. etc. 13 fév

PAPIERS PEINTS.

VOR HEBERT & CO., Rue de Chartres, no 149,

RECOIVENT par les derniers arrivages 5000 ROULEAUX, à vendre à 10, 15, 20 et 25 cents et au-dessus.

CONSTAMMENT Un immense assortiment [illegible]

[illegible] LOISON & SILVESTRE [illegible]

AMUSEMENTS.

Théâtre d'Orléans.

SAMEDI, 14 FEVRIER

LA REINE DE CHYPRES,

Grand opéra en 5 actes, d'Halévy.

Le spectacle commencera à 6 heures 3/4.

LUNDI, 16 février, prochain, la 1re représentation de SEMIRAMIS,

Grand opéra en 4 actes, de Rossini.—Décors et costumes nouveaux. Mme WIDEMANN remplira le rôle d'Arsace.

Théâtre des Variétés.

VENDREDI 13 FEVRIER 1852.

Le spectacle commencera par la comédie intitulée ALARMING SACRIFICE, et sera terminé par ballet TEMPTATION.

GRAND CONCERT.

Le public est respectueusement informé que Mlle CATHERINE HAYES DONNERA SON Premier Grand Concert à la Nouvelle-Orléans, DANS LA SALLE DE L'ARMORY *Lundi soir, 16 février 1852.*

PROGRAMME.

Première Partie.

Solo de violon—Herr Griebel.
Scène et air—"Vieni la mia vendetta." (Lucrezia Borgia) — Donizetti.
HERR MENGIS.
Cavatine—"Ah mon fils" (Le Prophète) — Meyerbeer
Mlle Catherine Hayes.
Air bouffon—"Il Brasco" — Batista
HERR MENGIS.
"Le Bananier," chanson des nègres — L. M. Gottschalk.
Fragment de l'Elisir d'Amore — Thalberg
M. E. BOULANGER.
Chanson—"Happy Birdling" (Flute obligato, M. Kyle) — Wallace.
Mlle Catherine Hayes.

Seconde Partie.

Duo—"Quanto Amore" (L'Elisir d'Amore) — Donizetti.
Mlle Catherine Hayes et Herr Mengis.
Solo de flute (Bohm) M. KYLE.
Air bouffon—"Lorsque mon mistre" (Jean de Paris) — Boieldieu.
M. MENGIS.
Grande scène—"Casta Diva" (Norma) — Bellini.
Mlle Catherine Hayes.
Chanson suisse—"The happy Switzer" — Mengis.
M. MENGIS.
"La dernière rose d'été." — Ballade irlandaise
Mlle Catherine Hayes.

CHEF D'ORCHESTRE — M. LAVENI.

Le grand piano employé dans cette occasion est de M. Chickering et du magasin de musique de M. H. Parsons, rue du Camp No 13.

Prix du billet $3, $2 et $1. On peut s'en procurer au contrôle de l'Armory Hall, samedi matin.

N. B.—Toutes places sont numérotées.

Les programmes contenant les paroles des chants français, italiens et anglais pourront être obtenus dans la salle du concert—prix 25 cent.

Les portes seront ouvertes à 6 heures et demie et le concert commencera à 8 heures. 11 fev

BAL DU GLOBE.

Encoignure St-Pierre et St-Claude.

Le public est informé que l'ouverture de cette belle salle a eu lieu SAMEDI 7 du courant et continuera [illegible] soir, un BAL MASQUE [illegible] pendant toute la saison [illegible]. Des affiches [illegible] feront connaître les jours où les bals auront lieu.

[illegible] S. VIOSCA, Propriétaire.

B. Sauté, (S. Maspereau, A. C. Cauberghe, D. Guerin,

25 RUE CONDE, ENTRE DUMAINE ET STE ANNE, 25

Magasin d'Article de Ménage et Manufacture d'ouvrages en ferblanc, en tôle et en plomb.

B. SAUTHE & CO., SUCCESSEURS DE S. MASPEREAU & CO.

OFFRENT en vente les articles suivans, [illegible]

AUSSI: Briques à four anglaises. Agents pour les Cuisines Beebe. [illegible]

EN débarquement du brick Silenzio, de Gênes les soussignés offrent à vendre 500 paniers huile, 12 bout 24 onces, [illegible] carreaux de marbre, [illegible] pipes vin Catalan, 14 demi pipes vin catalan, 300 caisses macaroni de 1re qualité, 300 caisses vermicelle de 1re qualité, 14 barils marrons frais, 1er choix.
LANATA, GANDOLFO & Co, 9 et 10, rue Jefferson. 13 fév

EN débarquement de la goelette Mary Ellen de Tampico: 50 balles de salsepareille, 150 peaux de bœuf, à vendre par Eco TIO, rue Ste Anne, No 56.

Chapeaux de paille d'Italie.

EN débarquement du brick Silenzio, de Gênes; 100 douzaines chapeaux paille d'Italie doubles et simples, à vendre par LANATA, GANDOLFO & Co, 9 et 10, rue Jefferson. 13 fév

FOULARDS en soie de Lyon—3 caisses, CORSETS ASSORTIS—2 caisses, TOILE du Nord et de Cambrai—2 caisses. A vendre par LOISON & SILVESTRE, 24, rue de la Douane. 13 fév

TOILE D'IRLANDE—7 caisses, à vendre par LOISON & SILVESTRE, 24, Douane. 13 fév

MOUCHOIRS BATISTE—6 caisses à vendre par LOISON & SILVESTRE, 24 Douane. 13 fév

CHEMISES de coton [illegible] à vendre par LOISON & SILVESTRE, 24, Douane. 13 fév

MOUSSELINES [illegible] à vendre par LOISON & SILVESTRE, 24, Douane.

Banque de l'Union de la Louisiane.

[illegible] 1852.

A UNE assemblée des actionnaires de cette Banque tenue [illegible] GEO. A. FRERET, Caissier. 10 fév

DREZ

RUE DE CHARTRES, 67

Fabrique, 57, Passage de la Bourse.

A L'HONNEUR de prévenir le public et ses clients qu'il vient de recevoir des chapeaux nouveaux [illegible] de Paris.

AUSSI, Un assortiment de casquettes et chapeaux fantaisie pour enfants de tous âges. Casquettes de chasse. Pour dames—Chapeaux d'amazone, Capotes noires et couleurs.

MM. les marchands de la campagne trouveront à s'assortir en chapeaux de tous genres et de toutes qualités.

Un grand assortiment de chapeaux de paille. 10 fev—1m

AVIS.

LE soussigné devant fixer sa résidence dans la partie supérieure de la ville offre de louer à bail, à partir de la fin de mars ou dans la première quinzaine d'avril prochain, sa maison à deux étages, située rue Ste Anne, entre les rues Dauphine et Bourgogne, côté sud.

Ladite maison, convenable pour une grande famille et qui se trouve dans le meilleur état de réparation, est composée de six beaux appartemens, deux cabinets et trois grandes galeries fermées avec portes et fenêtres vitrées; la cuisine, est également à deux étages, avec six chambres, dont un à bain, toutes vitrées et à feu.

Pour les conditions s'adresser sur les lieux de 2 à 3 heures P. M. à G. MONTAMAT. 9 fev Rue Ste-Anne, entre Dauphine et Bourgogne

LES soussignés ont formé une société sous la raison de F. HENRY & ARROYO, pour les affaires de groceries, au No. 14, rue Bienville, d'après acte passé pardevant Théo Guyol, notaire public en cette ville. F. HENRY, FELIX ARROYO. 26 janv—3m

ON demande un bon ouvrier ferblantier, s'adresser rue la Douane, No 85. 12 fev

[illegible] piastres de Récompense.

PERDU ou égaré, avant hier soir, vers sept heures, dans la rue Royale, entre les rues Dumaine et St-Philippe, un joli petit chien épagneul, de race havanaise, à grands poils blancs, taché de quelques taches jaunes [illegible], les oreilles perdues et le bout du museau noir.

La personne qui l'aura trouvé, recevra la dite récompense en le rapportant à son maître, rue Royale No 279. 12 fev—3t

AUX TAILLEURS—Merinos noir français, [illegible] et anglais de différentes qualités, coutil, [illegible] toile du Nord, [illegible] nouveau, alpaca, serge, &c. Jos. ROBERT & Co. 12 fev [illegible] maison rouge, entre les deux marchés.

CAPSULES, FUSILS ET COUTELLERIE—Un bel assortiment de fusils de chasse, capsules cannelées et tendres, G. D. & F. L. canifs, couteaux de table et de poche, à vendre par THEOD. FLOIS, 14, rue du Canal. 12 fev

GRAINES de Luzerne—20 barils graines de luzerne, à vendre par P. CUSACHS, Enc. Royale et St-Philippe. 12 fev

DELCROIX,

Magasin de Papier Peint, 106, RUE DE CHARTRES, 106, Entre St-Louis et Conti.

VIENT de recevoir par les navires Gloire et Belle Assise, du Havre, un magnifique assortiment de papiers peints de toutes les qualités et dessins, tels que papiers glacés et satinés, [illegible] décorations—du paysage—de marbrés—de à fleurs—de grand pour soubassement et bordures de tout genre.

Il invite Messieurs les entrepreneurs et les personnes qui ont des appartemens à faire tapisser à visiter ses marchandises; elles seront convaincues qu'il est impossible de trouver mieux et meilleur marché que chez lui. Il se charge de la pose du papier. DELCROIX, 106, rue de Chartres. 19 dec

BRIQUES ET BOIS DE CONSTRUCTION,

A VENDRE, S'ADRESSER A G. TOURNADE, 75 Conti, ou au No 29, rue Hercules. 30 jv—1an

TAPIS, TOILE CIREE, &c.

RECEMMENT reçus des manufactures anglaises et américaines: Tapis, tapisseries en velours et Bruxelles; Tapis 3 plis, de Bruxelles, ingrain et Venitien; [illegible] en drap, toiles, etc. Couvertures de table, piano, etc.; tapis pour escalier et autres. Tapis en toile cirée, de 3 à 24 pieds de large, dernier genre.

Le tout est offert en vente aux plus bas prix par A. BROUSSEAU & CO, 23, Chartres.

TH. MOREAU,

Encoignure Royale et Toulouse, GANTS JOUVIN, POUR HOMMES, à $1 la paire. [illegible]

Bureau de l'Agence de la Compagnie d'Assurance du Soleil.

Nouvelle Orléans, [illegible]

LA balance des Scrips de cette Compagnie, pour l'année 1848 et la moitié de ceux de l'année 1849 sont payables à ce bureau. L. MATHEWS, Agent.

F. V. QUADRAS & Co., [illegible] importeurs de produits de la Havane, tiennent constamment en main un [illegible] assortiment de cigares de la Havane [illegible] marque El Duende, et de tabac en feuilles [illegible] Vegas.

Plantes nouvelles et étrangères.

M. ODDOUX, jardinier-fleuriste et pépiniériste, à Montreuil, près Paris, membre de la Société nationale de France, [illegible] a l'honneur d'annoncer aux dames et aux messieurs qu'il vient d'arriver en cette ville avec une grande collection de plantes à fleurs et à fruits, des plus rares, que la [illegible] Horticole ait découvert jusqu'à ce jour, savoir [illegible] variétés de rosiers nouveaux tous variés en couleur, remontant, non compris 12 rosiers nouveaux [illegible] perpétuels, comme camélias, orangers [illegible] amaryllis, dahlia nain, etc. etc. Arbres à fruits [illegible] poiriers, pommiers, cerisiers, pruniers, pêchers, non compris la pêche d'Alger, fruit [illegible] une livre et demie, [illegible] précoce, ainsi que le [illegible] de Sicile, très sucré [illegible] bananiers perpétuels, asperges d'Afrique [illegible] manger la même année de plantation et [illegible] d'autres plantes, racines et graines de fleurs [illegible] genre, dont le détail serait trop long.

Les amateurs trouveront des catalogues des plantes au magasin, rue de Chartres, 149. 5 fév—1m

PERDU OU EGARE.—Le certificat No [illegible] deux actions du fonds capital de la Banque [illegible] de la Nouvelle-Orléans, daté le 25 juillet [illegible] au nom de Mme [illegible], née Oscano. Application a été faite pour le paiement de ces actions. 27 jan—2.3m

Marchandises Sèches de Printemps, d'été, nouvelle mode.

LES soussignés reçoivent maintenant par les navires Quebec et Vicksburg—30 caisses indiennes légères de printemps [illegible] et nouveau genre, convenable pour le commerce de la ville. NORTH BROTHERS & Co. 5 fev Enc. Magazine et Commune.

COGNAC—25 futailles cognac [illegible] en débarquement du navire Ocean star, et à vendre par H. NOEL & GUIRAUD 103 rue [illegible]

10 CAISSES papiers peints, à vendre par H. NOEL & GUIRAUD 103, rue [illegible]

10 PANIERS bouteilles vides, en magasin et à vendre par H. NOEL & GUIRAUD 103 [illegible] 5 fev

A LOUER—Une BONNE NOURRICE [illegible] très recommandable, s'adresser rue [illegible] Pierre, No 86, entre Royale et Bourbon.

UNE caisse [illegible] en débarquement à vendre par H. NOEL & GUIRAUD 103 rue [illegible]

200 meules fromage de Gruyère, en débarquement et à vendre par H. NOEL & GUIRAUD 103 rue [illegible]

FROMAGE de Gruyère—En débarquement du navire Ferriere, du Havre, [illegible] chaque fromage de Gruyère, à vendre par A. COUTIN & RANSON 13 rue [illegible]

Charbon Cannel, délivré à 75 cts le baril.

400 TONNEAUX très grands de charbon [illegible] chargement [illegible] Glasgow, maintenant en débarquement [illegible] une qualité que celui reçu par [illegible] pour le prix qui [illegible] A vendre par S. FIFI 11 fev—6 f

F. JAUFFROID,

Rue de Chartres, No 62, entre Bienville et Douane.

MERCERIE, passementerie, [illegible] et buffle, [illegible] Aussi—Un grand assortiment de bas pour [illegible] enfants.

Dépôt de cuillères et fourchettes [illegible] Charles Christofle & Co.

A VENDRE, par A. [illegible] 2,000 boîtes sardines à l'huile [illegible] 11 fev 44, Bienville encoignure [illegible]

Importation de Fayence, Porcelaine et Verrerie.

C. CABESSE, Rue Conde, No 22, et Vieille-Levée, [illegible]

REÇU par les navires Arabella & Hope [illegible] 150 paniers Fayence, [illegible] ne laissent rien à désirer. Les marchands de la campagne [illegible] Services porcelaine blanche à thé, dîners [illegible] Fayence bleu pâle [illegible]

Verrerie. Gobelets pour caffé [illegible] Verres [illegible] Carafes à liqueurs [illegible]

Lampes et ornemens de cheminées. Candélabres dorés en bronze [illegible] Lampes solaires de toutes dimensions.

Coutellerie fine, anglaise et américaine. Cuillers à café, argent d'Allemagne [illegible] Couverts argent d'Allemagne [illegible] Plateaux de toutes dimensions. Porte-huilier [illegible]

Ustensiles de cuisine de ménage, &c. Chaudières, fours de campagne, [illegible] Huiles de baleine [illegible] Camphine, esprit de [illegible] Globes pour lampes [illegible] 10 fev

Brosses à dents, de Londres. CES brosses sont supérieures [illegible] J. P. DUCONGE [illegible]

Pommade de la Comète. [illegible] J. P. DUCONGE, 39, rue de C[illegible]

Chlorure d'Oxide de Sodium. LIQUEURS LABARRAQUE—500 bouteilles [illegible] à vendre par J. P. DUCONGE, 39, rue C[illegible]

Véritable eau des Carmes. REÇU par le navire Elizabeth Hamilton, du Havre—Une caisse d'eau de Mélisse des Carmes, à vendre par boîte et par petite boîte [illegible] à la pharmacie du soussigné. A. A. PEYCHAUD [illegible] 10 fev

Aux Pharmaciens. ON a besoin d'un bon Pharmacien [illegible] les ordonnances en français et en anglais [illegible] S'adresser au bureau de l'Abeille.

ON demande une dame pour enseigner [illegible] S'adresser au bureau de l'Abeille.

CIGARES de la Havane—171,000 en débarquement du brick Adonis Gray, à vendre par B. VALLS, 71 M[illegible]

CACAO de Guayaquil—30 sacs en [illegible] du brick Adonis Gray, à vendre par B. VALLS, 71 M[illegible]

CHANGE à vue sur Paris, [illegible] EUG. ROCHEREAU & Co., 17 et 19 rue [illegible]

COLLE de Gironde et [illegible] SECCOMB & VOORHIES, 15, Tchoupitoulas.

HUILE DE LIN—[illegible] SECCOMB & VOORHIES, 15, Tchoupitoulas.

ALCOOL—25 barils, 92 pr. cent, à vendre par SECCOMB & VOORHIES, 15, Tchoupitoulas.

MORUE et Maquereaux—200 caisses [illegible] SECCOMB & VOORHIES, 15, Tchoupitoulas.

A LOUER—Un magasin à 3 [illegible] Front Levée, entre Hospital et Ursulines [illegible] Une maison de maître, rue des Français [illegible] Jean Baptiste et St-Avide. Une maison à un étage, rue Marais, [illegible] et Commune. S'adresser à AUG. ROCHEREAU & Co, 17 et 19 rue [illegible] 10 fev

VIN de champagne mousseux, reçu par les navires E. Hamilton et Béatrice, du Havre [illegible] RICHARD, AUDIGE & Co. 10 fev

DROGUERIES, Produits chimiques [illegible] débarquement et à vendre par H. [illegible] encoignure des rues Natchez & Tchoupitoulas:

Colle de poisson artificielle [illegible] Rouge en balles [illegible] Absynthe de Suisse [illegible] Houblon de 1851 [illegible] Manne en larmes et en sorte. Camomille romaine et allemande. Plantes médicinales [illegible] Cire blanche [illegible] Vernis et blanc de plomb à l'huile. Graine de lin [illegible] Acides sulfurique, nitrique et muriatique. Verrerie de toutes descriptions. Balances [illegible] de Beranger, de Lyon. Couperose [illegible]

A. [illegible]

49, Rue de Chartres, entre Bienville et Conti.

REÇU par les navires Harvest, [illegible] et Ferriere, du Havre: Un grand assortiment de fleurs fines et parfumerie [illegible] anglaises [illegible] Un assortiment complet de parfumerie [illegible] 100 douzaines gants Jouvin à $1 la paire [illegible]

Articles recommandés. Vinaigre de Jean Vincent Bully pour la toilette des dames. [illegible]

Salon de coiffure pour dames [illegible]

Souliers satin blanc et noir.

40 douzaines souliers satin blanc et noir [illegible] rond) pour jeunes filles et dames.
25 douzaines [illegible] de bottines satin français [illegible]
10 do do do do couleur [illegible]
10 do do do (façon guêtre à boutons)
10 do do do [illegible]
10 do do do [illegible]

Reçus par le navire Elizabeth Hamilton du Havre. Ces marchandises seront vendues à bas prix [illegible] la saison étant déjà avancée. Ces marchandises ayant été confectionnées d'après nos ordres et sur des modèles expédiés à Paris sont parfaitement convenables pour la place. On vendra par douzaine et par paire. On continue comme par le passé à confectionner toutes sortes de chaussures pour hommes, dames et enfants [illegible] un grand assortiment de chaussures du Nord. S'adresser au Magasin de chaussures, Dauphine et Royale.

GANTS.

[illegible], 64, rue de [illegible], 64, Gants vrai Jouvin pour hommes, à $1 la paire.